

La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération

Rodolphe Houllé, Guillaume Vaney*

Parmi les 126 000 peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels en moyenne annuellement entre 2013 et 2016, plus de 9 sur 10 sont susceptibles de faire l'objet d'un aménagement avant toute incarcération aux termes de la loi.

60 % des peines de 6 mois ou moins ou dont la partie ferme du quantum n'exède pas 6 mois, dites ici « courtes peines », mises à exécution en 2016 le sont par incarcération du condamné et 40 % font l'objet d'un aménagement, dans presque tous les cas par le juge de l'application des peines. Il s'agit alors plus d'une fois sur deux d'un placement sous surveillance électronique et une fois sur quatre d'une conversion en sursis TIG. Pour les peines aménageables plus lourdes mises à exécution en 2016, les trois quarts l'ont été sous la forme d'une incarcération. Dans deux tiers des cas, cette incarcération est mise à exécution dès l'audience ou maintenue quand le prévenu était déjà incarcéré, proportion deux fois plus élevée que pour les courtes peines.

La moitié des courtes peines sont mises à exécution en moins de 7 mois et 10 jours. Ce délai médian est beaucoup plus élevé quand le jugement doit être signifié à l'auteur (10,7 mois) que lorsqu'il est présent ou représenté par un avocat lors de l'audience de condamnation (6 mois).

Les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels peuvent s'exécuter sur le mode classique de l'incarcération dans un établissement pénitentiaire, mais elles peuvent aussi faire l'objet d'un aménagement, qui se substitue à la détention. Institués par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les aménagements de peine avant toute incarcération ont pour but d'éviter les effets désocialisants de la détention, tels que la perte d'emploi, les ruptures familiales, la perte du logement. Ils peuvent consister, par exemple, en un placement sous surveillance électronique ou en une conversion de la peine en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (cf. encadré). La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 a élevé le seuil des peines susceptibles d'être aménagées de 1 à 2 ans d'emprisonnement ferme (1 an en cas de récidive légale). Le législateur a ainsi

posé le principe de l'examen systématique des possibilités d'aménagement de ces peines d'emprisonnement ferme, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une seule peine d'emprisonnement ferme ou de plusieurs de ces peines, dès lors que le cumul des quantums fermes ne dépasse pas les seuils fixés.

Entre 2013 et 2016, 95 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels, ont une partie ferme qui n'exécède pas 2 ans. Si l'on écarte les condamnations en récidive dont la partie ferme est supérieure à 1 an et au plus de 2 ans, qui ne peuvent être aménagées, ce sont 92 % des peines, soit plus de 110 000 peines par an qui, sous réserve de non-cumul avec d'autres peines qui conduirait à dépasser les seuils légaux, pourraient faire l'objet d'une décision d'aménagement.

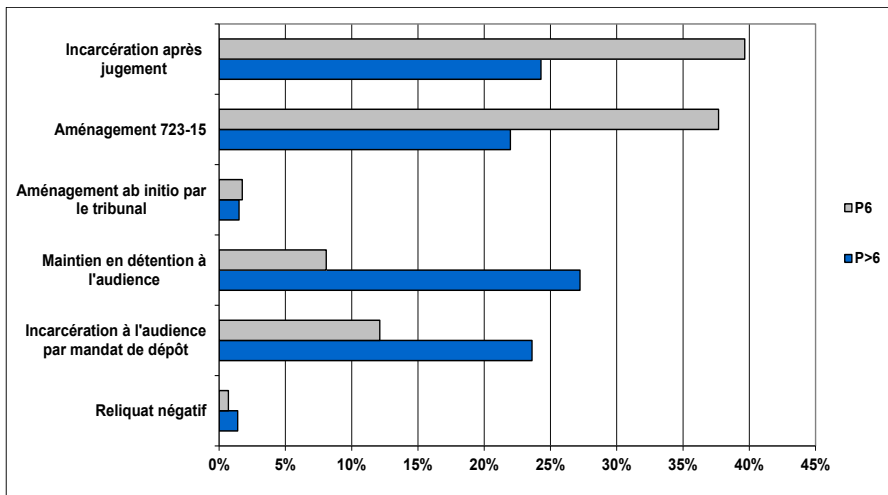
Cependant, les décisions des juridictions pénales réduisent le champ des peines

effectivement aménageables. En effet, le tribunal correctionnel peut exclure tout aménagement avant incarcération et décider d'une exécution immédiate de la peine en décernant à l'encontre de l'auteur un mandat de dépôt à l'audience ou en le maintenant en détention. Dans l'hypothèse d'une condamnation après instruction, la partie ferme peut déjà avoir été exécutée par l'auteur qui a été placé en détention provisoire.

Dans cette étude du mode d'exécution des peines d'emprisonnement susceptibles d'être aménagées au vu du quantum prononcé, on distinguera deux groupes de peines: celles qui n'excèdent pas six mois d'emprisonnement ferme ou dont la partie ferme du quantum n'exécède pas 6 mois (un peu plus de 75 % des peines susceptibles d'être aménagées), que l'on désignera comme « les courtes peines » et « les peines plus lourdes », c'est-à-dire celles dont le quantum ferme ou la partie ferme du quantum est strictement

* Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Figure 1 : Modes de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables



Champ : Peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels mises à exécution en 2016. P6 : peines d'emprisonnement ferme de 6 mois ou moins. P>6 : peines d'emprisonnement ferme strictement supérieures à 6 mois
Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

supérieur à 6 mois et inférieur ou égal à 2 ans hors récidive et inférieur ou égal à 1 an en cas de récidive légale.

Parmi les courtes peines devenues exécutoires depuis 1 an en 2016, 69 % ont été mises à exécution dans cette première année. Parmi celles devenues exécutoires depuis 3 ans en 2016, 88 % ont été mises à exécution. Ce sont ainsi quelque 69 000 courtes peines d'emprisonnement ferme et 21 000 peines d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois aménageables qui ont été mises à exécution en 2016.

40 % des courtes peines aménagées contre 23 % des peines plus lourdes

Un condamné à une courte peine sur cinq est incarcéré à l'audience : 12 % sont placés en détention à l'audience et 8 % y sont maintenus (figure 1). L'incarcération à l'audience par mandat de dépôt concerne très majoritairement la comparution immédiate (et marginalement la CRPC). L'incarcération par le tribunal n'est possible dans les autres types de poursuites que lorsque l'auteur est condamné à une peine d'un an ferme au moins ou se trouve en état de récidive, alors que ces limitations n'existent pas pour la comparution immédiate. Le maintien en détention à l'audience est un cas proche du précédent où le condamné se trouve en détention provisoire au moment de sa

condamnation, et y est maintenu par décision expresse du tribunal. Il s'agit presque systématiquement de la situation où l'auteur, poursuivi en comparution immédiate, a demandé un délai pour préparer sa défense ou n'a pu être jugé le jour même de son défèrement au tribunal.

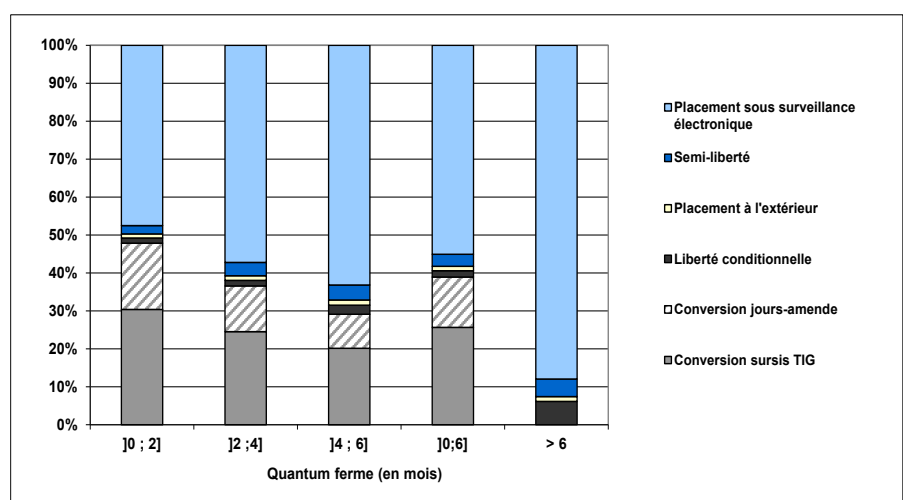
Deux modes d'exécution apparaissent très minoritaires : celui où le condamné a déjà effectué de la détention provisoire pour une durée supérieure ou égale au quantum prononcé (0,7 %) et celui où le tribunal décide d'aménager lui-

même la peine (1,8 %). En ajoutant l'incarcération par mandat de dépôt et le maintien en détention, ce sont 23 % des courtes peines qui sont exécutées à l'audience.

40 % des courtes peines sont exécutées par incarcération du condamné après le jugement. Ce cas de figure qui peut recouvrir différentes situations reflète l'impossibilité ou l'échec de la recherche d'aménagement par le juge de l'application des peines (cf. encadré). Parmi les impossibilités, il y a le cumul de peines d'emprisonnement qui excède le seuil légal d'aménagement. Cette proportion est comparable à celle des condamnés dont la peine a pu être aménagée par le juge d'application des peines (JAP) : 38 %. Que ce soit à l'audience ou par le JAP, 40 % des courtes peines sont aménagées.

Le mode d'exécution des peines plus lourdes diffère considérablement de celui observé sur les courtes peines : la moitié des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois sont en effet placés (24 %) ou maintenus (27 %) en détention par le tribunal, tandis que 24 % le sont après le jugement. Seul un condamné sur cinq bénéficie d'un aménagement par le JAP lui permettant d'échapper à la détention. Les mises à exécution à l'audience, deux fois plus fréquentes que pour les courtes peines, sont majoritaires (53 %).

Figure 2 : Modes d'aménagement par le JAP selon le quantum d'emprisonnement ferme



Note de lecture : 26 % des courtes peines]0;6] aménagées par le JAP en 2016 au titre de l'article 723-15 du CPP l'ont été sous forme de conversion en sursis-TIG.
Champ : Peines d'emprisonnement ferme aménagées en 2016 par le JAP au titre de l'article 723-15 du CPP
Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales APPI

Le placement sous surveillance électronique représente 55 % des aménagements de courtes peines et près de 90 % de ceux des peines plus lourdes

Près de 40 % des courtes peines aménagées par le juge de l'application des peines en 2016 au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale (cf. encadré) le sont selon un mode réservé aux courtes peines : 26 % sous forme d'une conversion en emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (sursis-TIG) et 13 % selon une conversion en jours-amende (figure 2). Le placement sous surveillance électronique (PSE) reste cependant de loin le mode d'aménagement privilégié pour les courtes peines et concerne un peu plus de la moitié d'entre elles (55 %), tandis que les autres modes d'aménagement possibles (semi-liberté, placement à l'extérieur et libération conditionnelle *ab initio*) restent peu utilisés, concernant globalement environ 5 % des courtes peines.

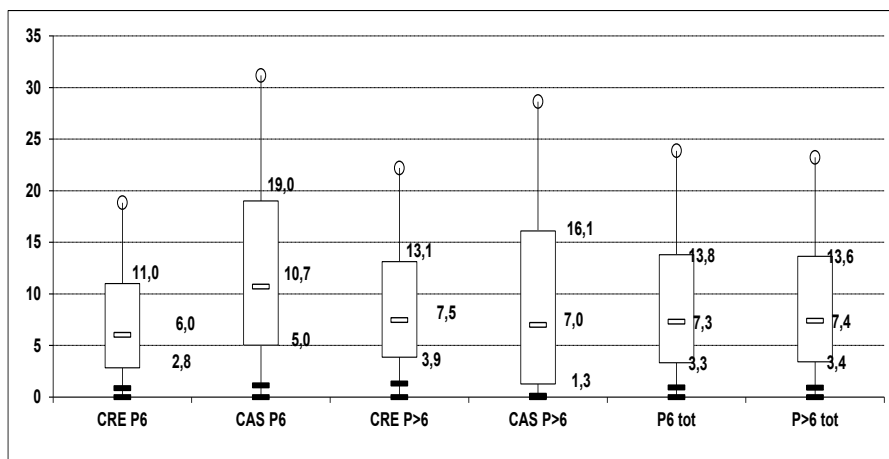
L'aménagement sous écrou (c'est-à-dire essentiellement le PSE) est d'autant plus fréquent que le quantum de ces courtes peines est élevé : 48 % des peines fermes inférieures ou égales à deux mois aménagées sont dans ce cas, 57 % de celles strictement supérieures à deux mois et inférieures ou égales à quatre mois et 63 % de celles strictement supérieures à 4 mois. À l'inverse, le recours au sursis-TIG et au jour-amende diminue régulièrement quand le quantum augmente et, sur ces trois populations, la proportion de sursis-TIG est respectivement de 30 %, 25 % et 20 %, et celle du jour-amende de 17 %, 12 % et 9 %.

Concernant les peines plus lourdes, l'aménagement sous écrou, c'est-à-dire avec placement auprès d'un établissement pénitentiaire¹, est quasiment la règle et en particulier le placement sous surveillance électronique qui concerne 88 % des aménagements des condamnés à ce type de peine. Les autres modes d'aménagement sous écrou que sont la semi-liberté et le placement à l'extérieur sont relativement un peu plus fréquents pour les lourdes peines – 6,4 % contre

4,1 % pour les courtes peines – mais concernent un nombre très faible d'individus. Précisons que la conversion n'est pas possible pour ces peines plus lourdes.

75 % de mise à exécution et presque 2 ans pour atteindre 90 %. Ces délais sont très nettement raccourcis lorsque le condamné est présent ou représenté à l'audience (jugement contradictoire,

Figure 3 : Distribution des délais de mise à exécution des courtes et des plus lourdes peines aménageables par nature de jugement



Note de lecture : Parmi les courtes peines contradictoires, les 10 % mises à exécution le plus rapidement (hors exécution immédiate) le sont en 0,8 mois, les 25 % le plus rapidement en 2,7 mois, les 50 % le plus rapidement (médiane) en 5,9 mois, les 75 % le plus rapidement en 10,9 mois et les 90 % le plus rapidement en 18,6 mois.

CRE : contradictoire ; CAS : contradictoire à signifier.

P6 : peines d'emprisonnement ferme de 6 mois ou moins. P>6 : peines d'emprisonnement ferme strictement supérieures à 6 mois.

Champ : Peines d'emprisonnement ferme aménageables prononcées par les tribunaux correctionnels mises à exécution en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

La moitié des courtes peines mises à exécution après le jugement le sont en moins de 6 mois quand le condamné est présent ou représenté à l'audience

Environ un quart des courtes peines et un peu plus de la moitié des peines plus lourdes mises à exécution en 2016 le sont à l'audience – le plus souvent par incarcération ou maintien en détention du condamné (cf. supra) – et donc avec un délai nul. Les aménagements *ab initio* prononcés par le tribunal correctionnel en même temps que la peine emportent aussi mise à exécution à l'audience, mais ils restent très rares (moins de 2 % des peines). Ces peines sont désormais exclues de l'analyse.

Les courtes peines mises à exécution en 2016 de manière différée le sont avec un délai moyen de 318 jours, soit 10 mois et demi, pour un délai médian de 7,3 mois. Un quart de ces courtes peines a été mis à exécution en moins de 100 jours et il faut attendre près de 14 mois pour atteindre

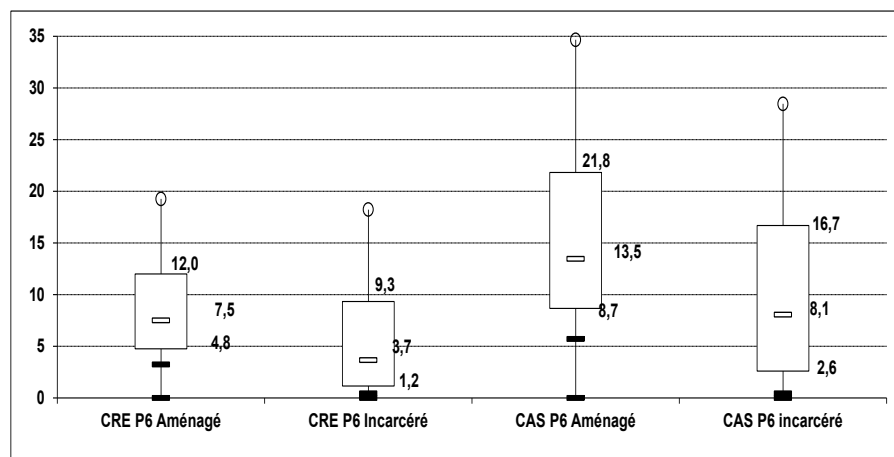
près de deux tiers de ces courtes peines) : 8,7 mois en moyenne contre 14 mois quand il a fallu signifier le jugement (contradictoire à signifier et itératif défaut) (figure 3). Les trois quarts des condamnations à une courte peine par jugement contradictoire connaissent une mise à exécution dans les 11 mois après être devenues exécutoires et 90 % dans les 19 mois alors que dans le cas d'un jugement devant être signifié ces délais s'élèvent respectivement à 19 mois et 31 mois.

Des délais de mise à exécution plus longs quand la peine est aménagée

Pour les jugements contradictoires, le délai médian de mise à exécution des courtes peines est deux fois plus court lorsque l'auteur est incarcéré que lorsque le juge d'application des peines lui accorde un aménagement ou une conversion : 3,7 mois et 7,5 mois respectivement (figure 4). La procédure qui conduit le juge de l'application des

¹ L'écrou est l'acte constatant le début et la fin de la prise en charge du condamné par un établissement pénitentiaire.

Figure 4 : Délais de mises à exécution des courtes peines selon l'existence ou non d'aménagement



Note de lecture : Parmi les courtes peines contradictoires faisant l'objet d'un aménagement 723-15, les 10 % mises à exécution le plus rapidement (hors exécution immédiate) le sont en 3,2 mois, les 25 % le plus rapidement en 4,8 mois, les 50 % le plus rapidement (médiane) en 7,5 mois, les 75 % le plus rapidement en 12 mois et les 90 % le plus rapidement en 19,3 mois.

P6 : peines d'emprisonnement ferme de 6 mois ou moins.

Champ : Courtes peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels mises à exécution en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

peines à décider d'un aménagement prend nécessairement plusieurs semaines voire quelques mois : il faut, en effet, convoquer le condamné pour audition par le juge de l'application des peines sous 30 jours, lui faire rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation sous 45 jours et recueillir l'avis du parquet avant la prise de décision et, en cas d'avis défavorable du parquet pour un aménagement, un débat contradictoire doit être organisé. La part beaucoup plus élevée de mises à exécution très rapides accentue aussi cette différence de délais puisqu'un quart des auteurs incarcérés en 2016 le sont en moins de 35 jours alors qu'il faut plus de 140 jours pour qu'un quart des peines aménagées en 2016 soient mises à exécution. Un écart subsiste lorsque le délai de mise à exécution est long, mais il s'atténue fortement : un peu plus de 9 mois sont nécessaires pour mettre à exécution 75 % des incarcérations, et environ le double pour atteindre 90 %, alors que ces délais sont respectivement de 12 mois et d'un peu plus de 19 mois quand la mise à exécution est un aménagement. On peut former l'hypothèse que le délai de 140 jours pour la mise à exécution du quart le plus rapide des aménagements correspond aux situations dans lesquelles le juge de l'application des peines et le parquet sont l'un et l'autre favorables à un aménagement ou à des aménagements qui nécessitent moins d'investigations,

comme les conversions, alors que les délais plus longs correspondent à des aménagements décidés après débat contradictoire dans des juridictions dont le service de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont particulièrement chargés et pour des aménagements qui peuvent nécessiter qu'une place se libère. Parmi les délais d'aménagement les plus longs peuvent aussi se trouver des condamnés cumulant plusieurs peines d'emprisonnement examinées successivement.

Des résultats assez similaires, avec des délais toutefois bien plus élevés, sont retrouvés lorsque le jugement doit être signifié : 8 mois sont alors nécessaires pour mettre à exécution la moitié des incarcérations contre 13,5 mois pour la moitié des aménagements. La « queue de distribution » laisse cependant subsister une différence importante entre ces deux populations, contrairement à ce qui est observé pour les jugements contradictoires : le 9^{ème} décile, qui atteint presque 3 ans pour les peines aménagées, est supérieur de plus de 20 % à ce qu'il est sur les peines non aménagées, tandis que cet écart est de seulement 6 % pour les jugements contradictoires.

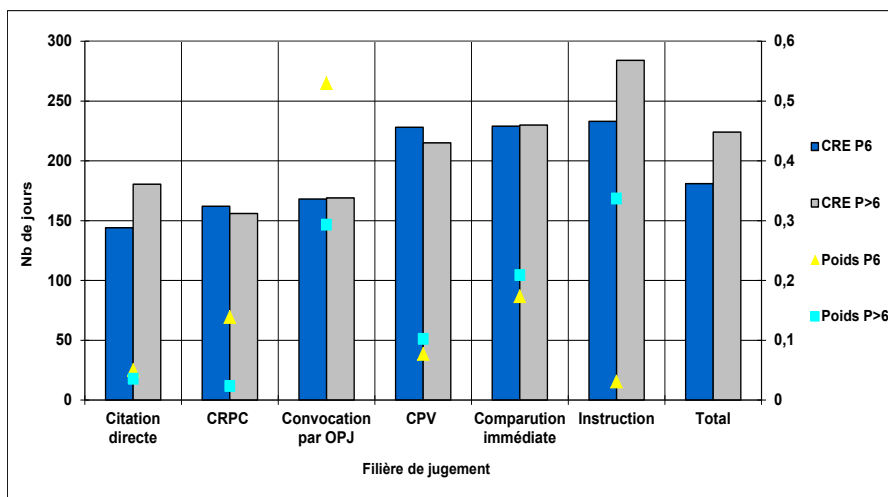
Des délais identiques pour la mise à exécution des peines plus lourdes, mais raccourcis pour les condamnés absents à l'audience

La distribution des délais de mise à exécution des peines plus lourdes est pratiquement identique à celle des courtes peines. Cependant les résultats diffèrent lorsqu'on tient compte de la nature du jugement : sur les jugements à signifier (35 % des courtes peines, 20 % des plus lourdes) la mise à exécution est ainsi beaucoup plus lente pour les courtes peines (médiane à 10,7 mois) que pour les plus lourdes (7 mois) alors, qu'à l'inverse, les courtes peines issues de jugements contradictoires sont mises à exécution un peu plus rapidement que les peines plus lourdes (médiane à 6 mois et 7,5 mois respectivement).

Si ramener à exécution des jugements à signifier est a priori plus long que de mettre à exécution des jugements contradictoires, en raison des difficultés à localiser le condamné, la plus grande rapidité de mise à exécution des peines plus lourdes issues de jugement à signifier peut s'expliquer par plusieurs phénomènes. Outre le caractère sans doute prioritaire de ces plus lourdes peines, les services de police et de gendarmerie peuvent s'appuyer sur des moyens plus contraignants (article 74-2 du code de procédure pénale) pour rechercher les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 1 an. De plus, le ministère public peut déroger au principe de l'examen des possibilités d'aménagement et mettre la peine à exécution dans un établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné. Sans pouvoir l'observer statistiquement, on peut aussi supposer que certaines des peines d'emprisonnement supérieures ou égales à un an ferme sont assorties d'un mandat d'arrêt, en vertu des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale. Les condamnés en question sont inscrits au fichier des personnes recherchées et lorsqu'ils sont interpellés, il est probable que le mode d'exécution soit l'incarcération.

Concernant la mise à exécution plus rapide des peines issues de jugements contradictoires sur le champ des courtes peines, l'examen des délais par filière montre que ce résultat est loin d'être général : les délais médians de mise à exécution en sont en effet identiques pour la COPJ et la comparution immédiate, et ils sont même légèrement plus longs pour les courtes peines dans les filières de CRPC (+4 %) et de convocation par procès-verbal du procureur (+6 %) (figure 5). Ces quatre filières représentent plus de 90 % des courtes peines mais seulement 63 % des peines plus lourdes, où l'instruction possède un poids considérable (34 %, contre 3 % pour les courtes peines). Or les plus lourdes peines aménagées issues de l'instruction sont mises à exécution bien plus lentement que les plus courtes, avec un délai médian de 9,5 mois pour les premières et de 7,8 mois pour les secondes. En ce qui concerne le délai moyen de mise à exécution, les peines issues de l'instruction l'allongent de seulement 2 jours pour les courtes peines, mais de 35 jours pour les plus lourdes. On peut supposer que cet allongement est lié au fait que les peines les plus lourdes sont aussi plus souvent assorties d'un suivi qui, permettant dans une certaine

Figure 5 : Délais médians de mises à exécution des peines issues de jugements contradictoires par filière de jugement



Note de lecture : 50 % des peines aménagées de plus de 6 mois prononcées lors d'un jugement contradictoire dans une filière de citation directe devant le tribunal correctionnel mises à exécution en 2016 ont été en moins de 180 jours, 4 % des peines aménagées de plus de 6 mois issues d'un jugement contradictoire et mises à exécution en 2016 ont été prononcées dans une filière de citation directe.

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; CPV : convocation par PV du procureur.

Champ : Peines d'emprisonnement aménagées prononcées par les tribunaux correctionnels lors d'un jugement contradictoire et mises à exécution en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

mesure de conserver le condamné à la disposition de la justice, rend moins urgente la mise à exécution de sa peine. Les peines les plus lourdes nécessitent des aménagements en placement sous surveillance électronique, en placement extérieur ou en semi-liberté, dont la

préparation prend plus de temps qu'une simple conversion de peine. Il se peut également qu'une proportion plus importante de condamnés cherche à se soustraire à la justice.

Sources et définitions

Le système d'information décisionnel (SID) statistiques pénales a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intégrait uniquement le logiciel de gestion des procédures pénales (Cassiopée) déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels depuis 2013, et permettait notamment de connaître l'ensemble des décisions et peines prononcées par les juridictions correctionnelles. Le prototype actuel comporte en outre des données issues du logiciel de gestion d'application des peines, probation et insertion (APPJ) utilisé par les juges de l'application des peines pour suivre leur mise à exécution.

Champ : cette étude porte sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme. Le champ retenu est celui des peines fermes ou en partie fermes prononcées par le tribunal correctionnel, dont le quantum est éligible à un aménagement selon l'article 723-15 du code de procédure pénale, prononcées par le tribunal correctionnel et mises à exécution en 2016. Dans cette étude sont exclus les jugements par défaut, ceux qui ont fait l'objet d'un appel ainsi que ceux n'ayant pas été signifiés ou pour lesquels la signification n'a pas été enregistrée.

Nature de jugement : la nature d'un jugement est **contradictoire** si le prévenu est présent ou représenté par un avocat à l'audience où il est condamné. Dans le cas où, bien qu'averti de la date de l'audience, il n'y assiste pas et n'y est pas représenté, le jugement est **contradictoire à signifier** : celui-ci devra alors être porté à sa connaissance afin qu'il puisse exercer ses droits d'appel. Dans le cas où le prévenu n'a pas eu connaissance de l'audience, il est jugé **par défaut** ; s'il fait opposition à ce jugement et qu'il ne se présente pas à la nouvelle audience il est jugé **par itératif défaut**. Les jugements par défaut et itératif défaut doivent également être signifiés au prévenu et, par simplification. Dans cette étude, on parlera de **jugement à signifier** pour les jugements dont la nature est contradictoire à signifier ou itératif défaut.

Peine aménageable avant toute incarcération : peine d'emprisonnement dont le quantum ferme est inférieur ou égal à deux ans pour un condamné non récidiviste et à un an pour un récidiviste. L'article 723-15 du code de procédure pénale pose le principe d'une recherche systématique par le juge de l'application des peines d'une alternative à l'emprisonnement pour les peines aménagées.

Peine exécutoire : dans le cas général une peine devient exécutoire lorsque, les délais de recours ayant expiré, elle est définitive et peut être ramenée à exécution. La date où la peine devient exécutoire dépend de la nature du jugement : 10 jours après celui-ci pour un jugement contradictoire, 10 jours après sa signification (qu'elle ait ou non touché le condamné) pour un jugement à signifier. Dans le cas de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), la peine peut être ramenée à exécution dès l'ordonnance d'homologation. Enfin il existe quelques cas où la peine est ramenée à exécution alors qu'elle n'est pas définitive :

- lorsque le tribunal décerne un mandat de dépôt envers un condamné qui comparaisait libre ou ordonne son maintien en détention s'il était déjà incarcéré provisoirement ;
- lorsque le tribunal assortit sa décision de l'exécution provisoire ;
- lorsque le condamné a déjà purgé sa peine en détention provisoire.

Modes de mise à exécution : on distingue les modes d'exécution à l'audience et différés.

À l'audience :

- incarcération par mandat de dépôt : le condamné est incarcéré dès la fin de l'audience ;
- ordre d'incarcération immédiate : idem dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- maintien en détention : le condamné détenu provisoirement est reconduit en cellule pour purger sa peine ;
- aménagement ab initio assorti de l'exécution provisoire et d'un mandat de dépôt : le tribunal peut décider que la peine privative de liberté sera exécutée sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique ou par fractionnement de la peine ;
- reliquat de peine négatif ou nul : le condamné a déjà purgé sa peine en détention provisoire (il est alors libéré immédiatement).

Différés :

- aménagement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale ;
- aménagement de peine ab initio décidé par la juridiction de jugement sans être assorti de l'exécution provisoire et d'un mandat de dépôt ;
- incarcération après jugement, qui peut résulter de différentes situations : refus d'aménagement 723-15 par le juge d'application des peines qui estime que le

condamné n'offre pas de garanties suffisantes ou parce qu'il ne s'est pas présenté devant lui à l'audience où l'aménagement devait être discuté, rejet de la proposition d'aménagement 723-15 par le condamné, décision du parquet, en vertu de l'article 723-16 du code de procédure pénale, de déroger à l'article 723-15, par exemple parce des faits nouveaux sont intervenus ou que le condamné présente un risque de fuite avéré. Il se peut aussi, dans le cas d'un jugement contradictoire à signifier, que le parquet choisisse de ramener la peine à exécution par incarcération du condamné au moment où sa condamnation lui est notifiée en vertu de l'article 723-16 du code de procédure pénale.

Modes d'aménagement prévus par l'article 723-15 du code de procédure pénale :

- conversion sursis TIG : applicable uniquement aux peines de 6 mois maximum (quantum total d'une peine ferme comme d'une peine mixte), elle consiste à surseoir à l'exécution de la peine sous la condition que le condamné exécute un travail d'intérêt général ;
- conversion jours-amende : applicable uniquement aux peines de 6 mois maximum (quantum total d'une peine ferme comme d'une peine mixte) ;
- placement sous surveillance électronique : aménagement sous écrou, contraignant le condamné à rester à son domicile aux horaires fixés par le juge ;
- semi-liberté : aménagement sous écrou, le condamné devant rejoindre l'établissement pénitentiaire selon un planning établi par le juge ;
- placement à l'extérieur : aménagement sous écrou, le condamné exécutant des travaux ou bénéficiant d'une prise en charge à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration ;
- libération conditionnelle : sous réserve de se soumettre à certains contrôles et obligations, le condamné n'est pas incarcéré.

Délai de mise à exécution : pour toutes les peines mises à exécution à l'audience, le délai de mise à exécution est nul. Pour celles mises à exécution de manière différée, il correspond à la durée entre le moment où la peine devient exécutoire et le premier événement (par ordre chronologique) de mise à exécution, qui correspond donc soit à un mode d'aménagement ou de conversion dans le cadre des dispositions de l'article 723-15 soit à une incarcération après jugement.

Pour en savoir plus :

- J. Creusat, "Les délais de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme", *Infostat Justice*, n°124, novembre 2013.
- M. Löwenbrück, "L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016", *Infostat Justice*, n°156, décembre 2017.
- F. Favre, B. Le Rhun, "Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels", *Infostat Justice*, n° 163, juin 2018.
- R. Houllé, G. Vaney, "Les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois", *Infostat Justice*, n° 165, septembre 2018.